

Zeitschrift:	Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber:	Chancellerie d'État du canton de Berne
Band:	24 (1854)
Rubrik:	Mars 1854

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

de l'approbation de l'autorité supérieure. Leurs salaires seront fixés par la Direction de l'Education sur le pré-avis du conseil d'administration.

Art. 40.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er avril prochain et sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 9 janvier 1854.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

ARRÊTÉ

concernant l'établissement et l'organisation de conseils de fabrique dans les paroisses catholiques du Jura.

(8 mars 1854.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Voulant donner une organisation plus uniforme aux paroisses catholiques du Jura, et notamment apporter

plus de régularité dans la surveillance et l'administration des fonds de fabrique ;

Sur la proposition de la Direction des cultes, et en exécution de l'art. 66 de la loi communale du 6 décembre 1852,

ARRÊTE :

Art. 1.

Il sera établi un conseil de fabrique spécial dans chaque paroisse catholique du Jura.

Art. 2.

Ce conseil se composera de quatre membres laïques et du curé de la paroisse, qui en sera membre d'office, et qui, dans les cas d'empêchement, pourra se faire remplacer par son vicaire.

Art. 3.

Les membres laïques des conseils de fabrique seront nommés par les paroisses. Dans les paroisses qui ne renferment qu'une seule commune municipale, celle-ci formera la commune paroissiale ; mais les ressortissants de la commune qui ne professent pas la religion catholique ne seront point admis à prendre part à l'élection du conseil de fabrique, non plus qu'aux opérations relatives aux affaires de culte.

Dans les paroisses qui renferment plusieurs communes municipales, tous les catholiques qui ont le droit de voter dans ces dernières se réuniront en assemblée paroissiale, pour élire le conseil de fabrique et procéder aux autres opérations qui se rattachent aux affaires de culte.

L'assemblée paroissiale se tiendra dans la localité

où l'église est située; le maire et le secrétaire municipal de cette localité y rempliront de droit les fonctions de président et de secrétaire.

Art. 4.

La durée des fonctions des membres laïques du conseil de fabrique est fixée à quatre années, à l'expiration desquelles ils seront immédiatement rééligibles.

Art. 5.

Chaque conseil de fabrique élira son président et son secrétaire.

Il nommera de même un receveur ou caissier.

Le président du conseil de fabrique sera désigné parmi ses membres; le secrétaire et le receveur pourront être pris en dehors de son sein.

Les fonctions du président et du secrétaire du conseil de fabrique seront gratuites; en revanche le receveur percevra une indemnité dont le montant sera fixé par cette autorité.

Art. 6.

Le conseil de fabrique soignera toutes les affaires locales de culte dont la gestion n'est pas confiée à une autre autorité ecclésiastique. Il aura en particulier la surveillance de l'église, des bâtiments curiaux et de leur dépendances, ainsi que l'administration du fonds de fabrique.

Art. 7.

Tous les biens d'église devront être employés suivant leur destination; le montant et la destination en seront fixés conformément aux art. 44 et ss. de la loi communale. Il en sera rendu un compte fidèle chaque année.

Les comptes seront toujours arrêtés au 31 décembre; ils seront rendus le 30 mars suivant, au plus tard.

Art. 8.

Les comptes de fonds de fabrique seront d'abord soumis à la vérification du conseil de fabrique, puis apurés par le préfet.

Art. 9.

Avant d'apurer les comptes de fonds de fabrique, le préfet les communiquera aux doyens pour qu'ils puissent y faire leurs observations.

Art. 10.

Dans les localités où les fonds d'église ne suffisent pas à couvrir les dépenses du culte, les communes fourniront l'excédant en la forme usitée jusqu'à ce jour. Dans ces localités, le conseil communal aura aussi le droit d'examiner le compte du fonds de fabrique avant son apurement, et d'y faire ses observations en ce qui concerne les avances spéciales de la commune.

Art. 11.

Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur. En conséquence, dans un délai qui sera fixé par le préfet, toutes les paroisses de la partie catholique du canton auront à nommer leurs conseils de fabrique, lesquels entreront aussitôt en fonctions.

Berne, le 8 mars 1854.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président ,
L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

DÉCRET

concernant la fixation définitive des limites
des communes de Gurbrü et Golaten.

(20 mars 1854.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

En exécution ultérieure de la convention des 4,
7, 11 et 29 mai 1852, conclue entre les gouvernements
de Berne et de Fribourg pour la détermination des
limites des communes bernoises de Gurbrü et Golaten
et des communes fribourgeoises d'Oberried, Chiêtres et
Agriswyl ;

Sur le rapport de la direction de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier.

La localité de Stämpflihäusern, de même que
tout le reste du terrain voisin de Gurbrü qui, bien
qu'appartenant au canton de Berne, était autrefois in-
corporée à des communes fribourgeoises, est dès à pré-
sent annexée à la commune de Gurbrü et fera partie
de son territoire.

Art. 2.

Pareillement le terrain voisin de Golaten dans le
canton de Berne, qui, jusqu'à la date de la convention

de mai 1852, dépendait de la commune fribourgeoise de Chiêtres, est dès ce jour incorporé à la commune de Golaten.

Art. 3.

A compter du jour de l'entrée en vigueur du présent décret, les portions de territoire annexées dépendront des communes municipales de Gurbrü et Golaten pour tout ce qui se rattache à l'administration communale.

Art. 4.

En conséquence de cette disposition, les habitants de Stämpflihäusern jouiront dorénavant à Gurbrü de tous les droits qui compétent aux autres Bernois habitant cette commune sans en être bourgeois; en revanche ils auront à supporter les mêmes charges que les autres habitants ressortissants du canton, et seront notamment sujets à la taxe des pauvres.

Art. 5.

Il est de même statué qu'à dater de l'entrée en vigueur du présent décret, toutes les propriétés foncières qu'il annexe aux communes de Gurbrü et Golaten, seront soumises aux mêmes impositions publiques et communales que les autres biens-fonds de ces communes.

Art. 6.

Le § 5 de l'art. 20 de la loi communale n'est point applicable aux habitants actuels de Stämpflihäusern; ce qui doit être entendu en ce sens que, s'ils remplissent les autres conditions requises pour l'exercice du droit de suffrage dans la commune, ils pourront exercer ce droit sur le champ, alors même

qu'ils ne seraient pas établis depuis deux ans dans la localité.

Art. 7.

Le présent décret ne déroge point aux articles 3 et 7 de la convention de mai 1852.

Art. 8.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de ce décret, qui entrera en vigueur dès le 1er mai 1854.

Donné à Berne, le 20 mars 1854.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

ANT. SIMON.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret ci-dessus sera communiqué aux communes de Gurbrü et Golaten, et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 23 mars 1854.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

LOI
sur le mode de procéder en matière de contestations relatives à des prestations publiques.

(20 mars 1854.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Sur le rapport du conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Art. premier.

Lorsqu'un fonctionnaire public ou communal, agissant d'office ou en vertu d'ordre supérieur, réclamera une prestation publique et qu'elle lui sera refusée en tout ou en partie, il en fera incontinent rapport au préfet.

Art. 2.

Le préfet citera à son audience le fonctionnaire et le récalcitrant, les entendra dans leurs dires respectifs et cherchera à concilier le différend à l'amiable.

Art. 3.

Si la réclamation est reconnue légitime, cette reconnaissance équivaudra à un jugement passé en force de chose jugée, et le préfet, se fondant là-dessus, fixera au redevable, pour s'acquitter, un délai en rapport avec les circonstances et la nature spéciale de la prestation.

Art. 4.

Si le délai fixé expire sans que la prestation ait été fournie, et que celle-ci consiste en argent, le paiement pourra en être immédiatement exigé par la voie de poursuites judiciaires. S'il s'agit, au contraire, d'une prestation d'une autre espèce, le préfet pourra, aussitôt après l'expiration du délai, et devra même, si l'autorité ou le fonctionnaire requérant l'exige, prendre des mesures pour que la prestation soit accomplie par un tiers au lieu et place du redevable.

Art. 5.

Si, dans ce cas, le redevable refuse de fournir les fonds nécessaires, le fisc, lorsqu'il s'agit de prestations au profit de l'Etat, et la commune, lorsqu'il s'agit de prestations communales, fera les avances nécessaires sur l'ordre écrit du préfet.

Ces avances porteront intérêt sur le pied de 5 p. c. à compter du jour du paiement.

Les travaux terminés, il en sera remis un compte au préfet, qui l'apurera dans la forme usitée pour les comptes de tutelle (art. 285 C. c. bern.), en fixant le montant du capital et des intérêts, lesquels seront exigibles de la manière prescrite par l'art. 324 pour les prestations pécuniaires.

Si les circonstances donnent lieu de craindre que l'ajournement du paiement jusqu'après l'achèvement des travaux et l'apurement du compte ne fasse péricliter tout ou partie de la réclamation, il sera loisible au préfet de prendre les mesures de sûreté nécessaires, soit en astreignant le redevable à fournir caution ou à consigner des espèces jusqu'à due concurrence, soit en faisant, à défaut de sûretés semblables, pratiquer une

aisie provisoire (Arrest), soit en déclarant une partie des avances exigible avant tout apurement, sans préjudice du résultat de cette opération et du règlement définitif.

Art. 6.

Si le redevable conteste l'obligation de fournir la prestation, et qu'il s'agisse d'affaires communales, le fonctionnaire requérant en fera rapport à l'autorité communale compétente; s'il s'agit d'affaires publiques, il adressera son rapport, soit directement, soit par le canal de son supérieur, à la direction dans le ressort de laquelle rentre la prestation litigieuse.

Art. 7.

L'autorité publique ou communale ainsi saisie décidera de son chef ou avec l'approbation de l'autorité supérieure, suivant sa compétence, s'il doit être donné suite à la réclamation.

Art. 8.

S'il est décidé qu'il y sera donné suite, l'autorité compétente soumettra au préfet, directement ou par l'organe des fonctionnaires sous ses ordres, une demande écrite précisant la nature et le montant de la réclamation et indiquant brièvement les motifs sur lesquels elle se fonde.

Art. 9.

Ensuite le préfet, suivant les circonstances, donnera au récalcitrant communication ou copie de la demande, et lui fixera en même temps un délai suffisant pour énoncer ses motifs de refus par écrit.

Art. 10.

Si, après avoir vu la défense, le préfet estime qu'un plus ample informé ou l'administration de la preuve soit nécessaire, il prendra d'office des dispositions à cet effet.

Art. 11.

L'instruction terminée, le préfet fera droit à la demande, soit en la déclarant fondée en tout ou partie, soit en la rejetant; dans l'un et l'autre cas, il statuera en même temps sur les dépens.

Art. 12.

Toutes les décisions semblables des préfets en matière de prestations publiques ou communales pourront être attaquées devant le Conseil-exécutif par voie d'appel. Il en est de même des décisions prévues aux art. 3, 4 et 5.

La partie qui veut faire usage de ce droit, devra en faire la déclaration au moment même de la notification de la décision; elle devra, en même temps, déclarer si elle se propose de présenter un mémoire d'appel; auquel cas il lui sera fixé un délai suffisant, en conformité de l'art. 9.

Dans les cas difficiles, le préfet pourra accorder, pour la formation de l'appel, un délai qui ne pourra excéder huit jours.

Art. 13.

Si la partie qui veut interjeter appel, renonce à fournir un mémoire, le préfet enverra sur le champ les pièces, accompagnées de son rapport, au Conseil-exécutif.

Art. 14.

S'il est présenté un mémoire d'appel par l'une des parties, l'autre partie sera, dans les termes et délais prescrits par l'art. 9, mise en mesure de s'expliquer sur ce mémoire ou de fournir une réponse; sur quoi les actes seront pareillement envoyés au Conseil-exécutif.

Art. 15.

Le Conseil-exécutif pourra ordonner d'office tel complément d'enquête qu'il jugera à propos; l'enquête complémentaire terminée, il prononcera définitivement sur la contestation, après avoir entendu le rapport de la Direction de la justice et de la police.

Art. 16.

Le jugement rendu, l'exécution aura lieu dans les formes tracées par les art. 3 et 4 ci-dessus.

Art. 17.

Dans les contestations en matière de prestations publiques où il y aurait péril en la demeure, le préfet pourra, à la diligence de l'autorité ou du fonctionnaire requérant, ou d'office, rendre une décision provisoire, en ordonnant, même avant l'achèvement de l'enquête, et avant le jugement et sans préjudice de celui-ci, les mesures qu'il croirait de nature à prévenir le danger.

Dans ces sortes de cas, le demandeur devra également faire les avances nécessaires; le jugement principal prononcera sur le paiement définitif ou la restitution de ces avances d'après les principes établis en l'art. 5.

Art. 18.

Il ne pourra être interjeté séparément appel de ces décisions provisoires.

Art. 19.

Sont réputées prestations publiques soumises aux prescriptions de la présente loi, toutes les charges et obligations résultant des dispositions de lois ou arrêtés administratifs, notamment l'obligation de pourvoir à l'entretien des routes, chemins, ponts, canaux, aqueducs, digues, arrière-digues, etc. Il en est de même de toutes les contributions publiques ou communales, taxes des pauvres, travaux communaux et autres charges semblables.

En revanche, la présente loi n'est point applicable aux prestations qui, quoique affectées à une destination publique, comme l'entretien de routes, chemins, ponts, etc., sont créés par un titre de droit privé, par exemple, par un contrat. — Les contestations relatives à des prestations de cette nature sont du ressort des tribunaux, sans préjudice de l'obligation imposée aux communes de répondre envers l'Etat de l'accomplissement de ces prestations, sauf leur recours contre les particuliers auxquels elles incombent.

Art. 20.

Les dispositions contraires à la présente loi que pourraient renfermer des lois spéciales sur les contestations relatives à quelques espèces de prestations publiques, par exemple, la loi sur les taxes militaires, sont maintenues. Est en particulier maintenu le mode de recouvrement des contributions arriérées, en vigueur jusqu'à ce jour dans le Jura.

Art. 21.

La présente loi est aussi applicable par analogie à tous les cas où il s'agit de supprimer ou de démolir des bâtiments, constructions ou travaux quelconques

préjudiciables à des choses du domaine public, telles que routes, chemins, ponts, rivières, canaux, ou faits en contravention aux règlements de police en vigueur, et ce sans préjudice de la punition du délinquant, si l'acte constitue une infraction punissable.

Art. 22.

Lorsqu'il s'élèvera un conflit d'attributions entre des fonctionnaires publics ou des autorités, le fonctionnaire ou l'autorité requérante transmettra sa plainte, avec les pièces à l'appui, s'il y en a, au Conseil-exécutif, lequel communiquera la plainte à l'autre autorité ou fonctionnaire, en lui demandant son contre-rapport avec les pièces justificatives.

Au reçu de ces pièces, le Conseil-exécutif, suivant l'exigence du cas, statuera lui-même sur la question ou la renverra à l'autorité compétente, pour en connaître, ou ordonnera un complément d'enquête dont il réglera la marche.

Art. 23.

En cas de conflit d'attributions entre des autorités administratives et des autorités judiciaires en particulier, il sera procédé comme suit :

a. Si l'on oppose à une réclamation des autorités administratives que la question est du ressort des tribunaux, le préfet consignera cette exception au protocole, et en fera rapport au Conseil-exécutif, qui, s'il trouve l'exception fondée, renverra l'affaire aux tribunaux, et qui, dans le cas contraire, en donnera connaissance à la Cour suprême, et lui demandera si elle reconnaît, ou non, la compétence des autorités administratives.

Si la Cour suprême reconnaît la compétence

des autorités administratives, l'exception est vidée; si, au contraire, la Cour se prononce pour la compétence des autorités judiciaires, la question sera portée devant le Grand-Conseil à tenue de l'art. 27, chif. II, litt. *e* de la Constitution.

b. Réciproquement, lorsque le défendeur ou une autorité administrative prétendra qu'une cause portée devant les tribunaux est du ressort de la justice administrative, l'autorité saisie de l'affaire surseoirà à toute procédure et soumettra la question à la Cour suprême, qui, si elle trouve l'exception fondée, renverra d'office l'affaire à l'autorité administrative, et qui, dans le cas contraire, en donnera connaissance au Conseil-exécutif, en l'invitant à déclarer s'il reconnaît, ou non, la compétence des autorités judiciaires.

Si le Conseil-exécutif reconnaît la compétence des tribunaux, l'exception est vidée; si, au contraire, il se prononce pour la compétence de l'autorité administrative, l'affaire sera portée devant le Grand-Conseil.

Art. 24.

La présente loi entrera en vigueur dès le 1. mai 1854.

Donné à Berne, le 20 mars 1854.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
ANT. SIMON.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le loi ci-dessus sera mise à exécution, affichée, et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 23 mars 1854.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

DÉCRET

relatif au desséchement de la vallée de
Schoenbühl

(20 mars 1854.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Vu la demande de la Direction de la société préparatoire pour le desséchement de la vallée de Schoenbühl, et les statuts de cette société;

Sur le rapport de la Direction de l'Intérieur et après délibération préalable du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Les plans d'exécution, la fixation du périmètre du territoire à dessécher, la répartition des frais entre les propriétaires, ainsi que les statuts de la société pour le desséchement de la vallée de Schoenbühl, seront soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Art. 2.

En cas que, dans les six mois après l'approbation définitive des plans et statuts, la société pour le desséchement se constitue en bonne forme, elle est autorisée à exécuter à frais communs les travaux reconnus indispensables au desséchement, et à astreindre les intéressés à lui céder le terrain nécessaire à cette exécution, soit en partie pour l'établissement des canaux, soit en totalité, s'il ne participent point à l'entreprise, et ce contre indemnité complète et suivant les formes prescrites par la loi en matière d'expropriation.

Art. 3.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de ce décret, qui entrera immédiatement en vigueur, sera promulgué en la forme accoutumée, et inséré au Bulletin des lois.

Donné à Berne, le 20 mars 1854.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

ANT. SIMON.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret qui précéde sera mis à exécution et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 23 mars 1854.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

LOI

sur l'établissement de registres des droits
d'alpage.

(21 mars 1854.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Dans le but de simplifier et de rendre moins coûteux le contrôle de la propriété et des mutations des droits d'alpage,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE:

Article premier.

Pour les alpes situées en tout ou en majeure par-

tie dans les districts d'Oberhasle, Interlaken, Frutigen, Gesenay, Schwarzenbourg, Haut-Simmenthal, Bas-Simmenthal et Thoune, qui, divisées en droits d'alpage (*geseyet*), appartiennent par indivis à plusieurs propriétaires, et ne sont pas l'accessoire d'autres fonds, les registres hypothécaires ordinaires (*Grundbücher*) seront remplacés par des registres spéciaux de droits d'alpage (*Sey-Bücher*).

Art. 2.

Il sera établi un registre des droits d'alpage pour chaque alpe formant un tout indépendant.

Art. 3.

La forme extérieure et l'établissement des registres des droits d'alpage seront réglés par ordonnance du Conseil-exécutif.

Art. 4.

Le registre des droits d'alpage sera établi par le secrétaire de préfecture du district dans lequel l'alpe ou la partie la plus importante de celle-ci est située. Le secrétaire de préfecture est également chargé de la tenue de ce registre. Il le dressera à l'aide des registres hypothécaires et d'après les indications des co-propriétaires de l'alpe, qui devront produire, à cet effet, leurs titres et leurs registres d'alpage (*Berg-bücher*).

Par exception, les propriétaires de droits d'alpage pourront, à la majorité des voix, confier l'établissement du registre des droits d'alpage à un notaire autre que le secrétaire de préfecture.

Art. 5.

Le registre des droits d'alpage étant établi, il sera visé par le préfet, qui certifiera à la première page

que le registre, rédigé d'après les prescriptions de cette loi, lui a été soumis, et indiquera le nombre total des pages qu'il contient.

Art. 6.

Les droits individuels d'une alpe tombant, d'après l'art. 1er, sous les dispositions de cette loi, peuvent être grevés d'hypothèque, aussi bien que l'alpe entière. Celle-ci ne peut toutefois être hypothéquée que du consentement unanime de tous les co-propriétaires.

Art. 7.

Tous les contrats portant constitution ou réserve d'hypothèque doivent être passés dans les formes générales requises par la loi (art. 811, 813 et 930 c. et a. du C. c. b.). Il ne peuvent être transcrits au registre des droits d'alpage que sur la production d'un acte régulier; il doivent en outre être transcrits au registre des hypothèques (art. 486 C. c. b.).

Art. 8.

En revanche tous les actes relatifs à des droits d'alpage, qui ne renferment pas stipulation d'hypothèque, peuvent être transcrits au registre des droits d'alpage :

- a. sur la production d'une convention rédigée par par les parties et revêtue de leur signature, ou
- b. sur la déclaration personnelle des intéressés, faite à la préfecture.

Art. 9.

Si la transcription au registre des droits d'alpage a lieu sur la déclaration personnelle des parties, un extrait certifié conforme par le secrétaire de préfecture

et constatant l'état des droits d'alpage du propriétaire, avec indication du mode et de l'époque de l'acquisition, servira à ce dernier de titre d'acquisition.

Pareillement, si la convention qui forme l'objet de la déclaration verbale constitue une créance (sans réserve d'hypothèque), un extrait du registre des droits d'alpage, certifié par le secrétaire de préfecture, servira au créancier de titre de créance.

Dans tout extrait semblable, le secrétaire de préfecture déclarera expressément, en se référant au présent article, qu'il doit servir de titre de créance, et il fera mention de sa délivrance au registre des droits d'alpage. Il ne pourra être délivré qu'un seul extrait pour la même créance, sauf les cas où la loi permet le renouvellement des titres de créance (art. 957, 958 etc. C. c. b.)

Art. 10.

Le registre des droits d'alpage forme une partie intégrante du registre hypothécaire et a la même signification et force légale.

L'inscription faite dans le registre des droits d'alpage conformément aux prescriptions de la présente loi, a les effets de l'homologation judiciaire (art. 434 C. c. b.). Chaque inscription doit être signée et datée par le secrétaire de préfecture lui-même.

Art. 11.

Les possesseurs d'alpes sont autorisés à tenir un double du registre des droits d'alpage. Mais ce double ne servira qu'à leur commodité et n'aura aucune autorité publique.

Art. 12.

Dans son ordonnance réglant la forme et l'établissement des registres des droits d'alpage, le Conseil-exécutif fixera le tarif des frais de confection et de tenue desdits registres; ce tarif sera soumis à la sanction du Grand-Conseil.

Les frais de confection du registre des droits d'alpage seront à la charge de la totalité des co-propriétaires, proportionnellement au nombre de leurs droits; les frais d'inscriptions ultérieures seront supportés par les acquéreurs.

Sous aucun prétexte, il ne pourra être exigé, pour la confection et la tenue des registres des droits d'alpage, au-delà des émoluments fixés par le tarif.

Art. 13.

Tout morcellement de droits d'alpage soumis d'après l'art. 1er au dispositif de la présente loi, en parties moindres qu'un quart de droit de pâture pour vache, est interdit, et les contrats qui dépasseraient cette limite de divisibilité des droits d'alpage, ne peuvent être ni passés, ni transcrits dans les registres publics.

Art. 14.

La présente loi n'est pas applicable aux alpes qui, bien que divisées en droits d'alpage, font partie d'autres propriétés foncières et sont transmissibles avec elles. De même, les prescriptions de l'art. 6 relatives aux hypothèques, et celles de l'art. 13 sur le morcellement des droits d'alpage, n'auront pas d'effet rétroactif sur les hypothèques ou morcellements valablement opérés avant le jour de sa mise en vigueur.

Art. 15.

Cette loi, qui abroge toutes les prescriptions contraires des lois antérieures, entrera en vigueur à dater du 1er janvier 1855.

Donné à Berne, le 21 mars 1854.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
ANT. SIMON.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi ci-dessus sera mise à exécution, affichée dans les districts mentionnés en l'art. 1er, et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 5 avril 1854.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président,
ED. BLOECH.

Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.

LOI
sur la réorganisation de l'Ecole normale
du Jura.

(23 mars 1854.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

CONSIDÉRANT :

Que l'organisation actuelle de l'Ecole normale du Jura n'est pas en harmonie avec l'état confessionnel et les voeux du pays;

Qu'il est nécessaire de pourvoir à l'éducation des élèves-régents d'une manière plus appropriée aux besoins particuliers des districts catholiques d'une part, et des districts réformés de cette contrée d'autre part;

Sur le rapport de la Direction de l'Education, et après délibération préalable du Conseil-exécutif;

DÉCRÈTE :

Article premier.

L'Ecole normale du Jura, en tant qu'elle est une institution commune aux élèves-régents des deux confessions catholique et réformée, est supprimée.

Art. 2.

Une nouvelle Ecole normale, destinée exclusivement aux districts catholiques du Jura, sera ouverte à Porrentruy.

Art. 3.

La durée des cours de cette école sera de deux ans. Ils commenceront dans la règle au 1er mai.

Art. 4.

L'Ecole normale aura un maître principal, qui en sera le directeur, et un sous-maître, l'un et l'autre à la nomination du Conseil-exécutif. — La durée de leurs fonctions est de six ans.

Art. 5.

Le Directeur, outre son entretien et celui de sa famille dans l'établissement même, jouira d'un traitement annuel de fr. 1500 au plus, si sa femme dirige l'économie de la maison. S'il en est autrement, le maximum sera réduit à fr. 1200, et il sera engagé une femme de charge avec un traitement de fr. 300 au plus, outre son entretien.

Art. 6.

Le sous-maître percevra un traitement annuel de fr. 800 à 1000, non compris sa table et son logement dans l'établissement.

Art. 7.

La Direction de l'Education nommera l'aumônier auquel l'enseignement religieux sera confié. Elle pourra aussi charger des maîtres externes de quelques leçons spéciales.

L'aumônier et les maîtres externes toucheront une rétribution équitable, qui sera déterminée par le Conseil-exécutif.

Art. 8.

Le nombre des élèves internes est fixé à douze. Cependant la Direction de l'Education est autorisée à réduire ce nombre ou à l'augmenter jusqu'à quinze, selon que les circonstances l'exigeront.

Des externes pourront être admis à fréquenter les cours sans rétribution, mais ils ne jouiront d'aucun autre avantage pécuniaire.

Art. 9.

L'admission à l'école normale n'aura lieu qu'à la suite d'un concours et d'un examen publics, ouverts par les soins de la Direction de l'Education.

Art. 10.

Pour être admis comme élève interne, il faut être ressortissant du canton, avoir atteint l'âge de seize ans révolus, être sain de corps, justifier d'une moralité sans tache, et posséder les connaissances nécessaires pour suivre avec fruit les cours de l'établissement.

Art. 11.

L'enseignement à l'Ecole normale est gratuit, mais chaque élève interne contribuera aux frais de son entretien par une somme de fr. 100, qu'il paiera annuellement à l'Etat. La Direction de l'Education pourra faire remise partielle ou totale de cette somme aux élèves dont l'indigence sera constatée.

Art. 12.

Ceux des élèves qui, à la fin du cours, subiront d'une manière satisfaisante l'examen de sortie, recevront le diplôme de régent d'école primaire; et ils pour-

ront être appelés immédiatement par la Direction de l'Education à servir en qualité de sous-maîtres, pendant un semestre, dans une école primaire publique. Dans ce cas, il leur sera accordé pendant ce temps une subvention proportionnée à leurs moyens.

Tout élève diplômé sera en outre tenu de desservir pendant trois ans, au moins, une école publique du canton.

Art. 14.

Les élèves diplômés qui se soustrairont aux obligations ci-dessus mentionnées, de même que les élèves qui, sans motifs suffisants, sur la validité desquels la Direction de l'Education prononcera, quitteront l'établissement avant d'avoir subi l'examen en obtention du diplôme, auront à restituer à l'Etat le frais de leur entretien à l'Ecole normale.

Art. 15.

L'Etat pourvoira à ce qu'il soit formé des régents d'école capables dans la partie réformée et dans les communes catholiques allemandes du Jura, soit en prenant des arrangements à cette fin avec des établissements d'instruction qui lui offriront les garanties nécessaires, soit en délivrant des bourses aux jeunes gens qui voudront se préparer par des études privées à exercer la profession de régent d'école.

Art. 16.

Le nombre et l'importance de ces bourses seront réglés d'une manière proportionnée aux sacrifices que l'Etat fait dans le même but en faveur des autres parties du canton.

Art. 17.

Les élèves-régents des districts réformés et des communes catholiques allemandes du Jura qui voudront être admis au bénéfice des bourses ou autres subventions de l'Etat, devront satisfaire aux conditions prescrites par les articles 9 et 10 du présent décret.

Art. 18.

Au bout de deux ans, ils seront appelés à subir l'examen en obtention du diplôme. Ils seront aussi soumis aux dispositions des articles 12, 13 et 14.

Art. 19.

Il sera pourvu par les soins de la Direction de l'Education à l'organisation de cours de répétition, lorsque ceux-ci deviendront nécessaires pour perfectionner dans l'exercice de leur profession les régents d'école primaire déjà patentés.

La Direction de l'Education désignera les régents qui seront tenus de fréquenter ces cours.

Art. 20.

L'école-modèle, dirigée par un maître particulier, est maintenue dans son état actuel, et reste annexée à l'Ecole normale.

Art. 21.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret; il arrêtera et publiera les règlements nécessaires à cet effet.

Art. 22.

La présente loi entrera en vigueur dès le 1er juin 1854.

Sont abrogés le décret du 18 décembre 1834, celui du 16 septembre 1847, et les règlements y relatifs, pour autant que ceux-ci sont contraires à la présente loi.

Donné à Berne, le 23 mars 1854.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
ANT. SIMON.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi ci-dessus sera mise à exécution, insérée au Bulletin des lois, et affichée dans la partie française du Canton.

Berne, le 27 mars 1854.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.

LOI
sur l'organisation de l'administration de la Justice et de la Police.

(24 mars 1854.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Afin de régler l'administration de la Justice et de la Police d'après les bases de la loi du 25 Janvier 1847, concernant l'organisation du Conseil-exécutif et des Directions;

Sur le rapport du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE:

Article premier.

La Direction de la Justice et de la Police a la surveillance des autorités, des fonctionnaires et des établissements ci-après :

I. *Administration centrale.*

1. Le bureau du Directeur;
2. Deux collèges d'examineurs pour les aspirants au notariat;
3. Le bureau de la Police centrale;
4. Le corps de gendarmerie;
5. Les établissements pénitentiaires;
6. Les prisons;
7. L'inspecteur des poids et mesures.

Art. 2.

Bureau du Directeur.

Outre le secrétaire en chef mentionné èn l'art. 47 de la susdite loi d'organisation, ce bureau conservera un second secrétaire.

Art. 3.

Bureau de la Police centrale.

Il se compose :

1. D'un chef;
2. D'un secrétaire.

La signature du bureau appartient au chef, et en cas d'empêchement de celui-ci, au secrétaire.

Art. 4.

Sont du ressort du bureau de la Police centrale les affaires dévolues à la Direction de la Police centrale par la loi du 28 juin 1832.

Les rapports entre la Police centrale et les fonctionnaires de police subalternes seront déterminés d'une manière plus précise par les lois à rendre sur la police des districts et la police locale. En attendant, les dispositions actuellement en vigueur sont maintenues.

Art. 5.

Etablissemens pénitentiaires.

L'organisation de ces établissements est déterminée par les lois et les règlemens spéciaux y relatifs.

Aux établissemens actuellement existants sont attachés, savoir :

a. A la maison de force de Berne :

1. Un intendant;
2. Un teneur de livres;
3. Un médecin et chirurgien;
4. Un aumônier;
5. Un régent.

b. A la maison de force de Porrentruy :

1. Un intendant;
2. Un teneur de livres.

Art. 6.

II. Administration des districts.

Jusqu'à ce qu'il en ait été décidé autrement, les affaires de justice et de police dans les districts seront administrées par les préfets, à teneur des lois, ordonnances et instructions en vigueur.

Pour les poids et mesures, il y a dans les districts des vérificateurs placés sous la direction de l'inspecteur.

La Direction de la Justice et de la Police a sous sa surveillance et son contrôle tout les secrétaires de préfecture et greffiers des tribunaux, toutes les autorités tutélaires et celles chargées de l'homologation et de la transcription des actes (Fertigungs-Behörden).

Art. 7.

III. Dispositions générales.

La durée des fonctions des fonctionnaires de l'administration centrale et des membres du collège des examinateurs pour les aspirants au notariat, est de quatre ans.

Art. 8.

Les fonctionnaires désignés ci-après fourniront un cautionnement de 12,000 francs chacun :

1. Le chef du bureau de la Police centrale, comme caissier;
2. L'intendant des pénitentiaires de la ville de Berne;
3. Le teneur de livres de ces établissements;
4. L'intendant de la maison de force de Porrentruy;
5. Le teneur de livres de cet établissement.

Art. 9.

Les fonctionnaires de l'administration centrale demeurent soumis aux instructions existantes, à moins qu'elles ne soient contraires à la constitution et aux lois.

Art. 10.

La présente loi, qui abroge les articles 1er à 8 inclusivement du décret du 20 juin 1833 sur l'organisation du Département de la Justice et de la Police et de ses sections, entrera en vigueur dès le 1er janvier 1854.

Donné à Berne, le 24 mars 1854.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

ANT. SIMON.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi ci-dessus sera mise à exécution, et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 29 mars 1854.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.